

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet :**

**Acte constitutif  
d'une régie**

**d'avance :**

**Pôle petite enfance,  
enfance jeunesse**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA) ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Décision n° 23-62**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Ampliation faite le

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200119 en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Certifié exécutoire en  
Préfecture le :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

### DECIDE

Et par la publication  
le :

**ARTICLE I :** Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 une régie d'avance auprès du « Pôle petite enfance, enfance jeunesse » de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois.

Et par notification de :

**ARTICLE II :** Cette régie est installée Route de Castelnaudary 11320 Soupex.

**ARTICLE III :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais alimentaires
- Frais médicaux
- Frais de pharmacie et parapharmacie
- Entrées des différentes activités : parcs, musés, cirque, spectacles, etc
- Frais de transport
- Frais d'hébergement
- Frais de fournitures pédagogiques et d'activité
- Achats en ligne
- Financement des projets dans le cadre des « chantiers jeunesse ».

**ARTICLE IV** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modalités suivants :

- Numéraires,
- Chèques tirés sur le compte de disponibilités de la régie,
- Carte bancaire.

**ARTICLE V** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

**ARTICLE VI** : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE VII** : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 6 000 €.

**ARTICLE VIII** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses au moins une fois par trimestre.

**ARTICLE IX** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE X** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de d'indemnité de maniemnt de fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE XI** : Le Président de la CCCLA et le Comptable Public Assignataire de la CCCLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Castelnaudary, le 6 juin 2023

**Le Président,**

**Philippe GREFFIER**